

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 17 septembre 2013
— Conseil de l'Union européenne/Parlement européen

(Affaire C-77/11) ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Adoption définitive du budget général de l'Union pour l'exercice 2011 — Acte du président du Parlement constatant cette adoption définitive — Article 314, paragraphe 9, TFUE — Établissement par le Parlement et le Conseil du budget annuel de l'Union — Article 314, premier alinéa, TFUE — Principe de l'équilibre institutionnel — Principe d'attribution des pouvoirs — Devoir de coopération loyale — Respect des formes substantielles)

(2013/C 325/02)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Maganza et M. Vitsentzatos, agents)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: C. Pennera et R. Passos, ainsi que par D. Gauci et R. Crowe, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)

Objet

Recours en annulation — Acte du président du Parlement européen, en date du 14 décembre 2010, établissant le budget annuel de l'Union pour l'exercice 2011 — Choix de la base juridique — Non-conformité de cet acte atypique non-législatif à la nouvelle procédure budgétaire établie par le TFUE — Non-respect de l'équilibre institutionnel — Violation du principe d'attribution des pouvoirs et du devoir de coopération loyale — Violation des formes substantielles — Maintien temporaire des effets du budget

Dispositif1) *Le recours est rejeté.*2) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*3) *Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.*⁽¹⁾ JO C 120 du 16.04.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Le Crédit Lyonnais/Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

(Affaire C-388/11) ⁽¹⁾

(Taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive 77/388/CEE — Articles 17 et 19 — Déduction de la taxe payée en amont — Utilisation de biens et de services à la fois pour des opérations taxées et des opérations exonérées — Déduction au prorata — Calcul du prorata — Succursales établies dans d'autres États membres et dans des États tiers — Non-prise en compte de leur chiffre d'affaires)

(2013/C 325/03)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Le Crédit Lyonnais*Partie défenderesse:* Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation des art. 13 (B, sous d), points 1 à 5), 17 (par. 2, 3, sous a) et c), et 19 de la Sixième directive 77/388/CEE du